

STATUTS DE LA SOCIETE

117

Société civile d'exploitation agricole

Au capital de 1 500 euros

Siège social : 2875 Route de Bayonne 64300 ORTHEZ

Les soussignés :

– **Monsieur Frédéric, Lionel PETRAU**

Né le 6 mars 1971 à SALIES DE BEARN (Pyrénées-Atlantiques)

De nationalité française

Epoux de Madame Valérie HOURQUEBIE avec laquelle il s'est marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Me GUICHEMERRE, Notaire associé à ORTHEZ (64300), le 27 juillet 2001, préalable à leur union célébrée le 25 août 2001 devant l'Officier d'état civil d'ORTHEZ (64300) ; statut et régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors
Demeurant 370 Chemin du Château de Baure à SAINTE SUZANNE (64300)
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé non exploitant

– **Monsieur Lilian PETRAU**

Né le 7 janvier 1978 à ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques)

De nationalité française

Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Magali, Sophie, Catherine CHODERNIC, soumis au régime de la séparation de biens, enregistré au greffe du tribunal d'instance de PAU (Pyrénées-Atlantiques), le 26 juillet 2017 ; statut n'ayant subi aucune modification conventionnelle depuis lors,
Demeurant 150 Allée Barailot à LANNEPLAA (64300)
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé non exploitant

– **Monsieur Mathieu PETRAU**

Né le 19 juin 1981 à ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques)

De nationalité française

Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Elodie, Christine, Jackie GHISLAIN, soumis au régime de l'indivision, enregistré à la mairie de LANNEPLAA (Pyrénées-Atlantiques), le 17 décembre 2025 ; statut n'ayant subi aucune modification conventionnelle depuis lors,
Demeurant 730 Chemin Cassiaou à LANNEPLAA (64300)
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé non exploitant

– **Monsieur Thomas PETRAU**

Né le 25 décembre 1989 à MOURENX (Pyrénées-Atlantiques)

De nationalité française

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ; statut n'ayant subi aucune modification conventionnelle depuis lors
Demeurant 963 Rue Lacarrère à ORTHEZ (64300)
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé non exploitant

– **Monsieur Guillaume BORDES**

Né le 20 décembre 1982 à SAINT PALAIS (Pyrénées-Atlantiques)

De nationalité française

Epoux de Madame Stéphanie BONNEAU avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 août 2021 devant l'Officier d'état civil de BERENX (64300) ; statut et régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors

Demeurant 10 Rue de l'église à BERENX (64300)

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé exploitant

Lesquels ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice d'activités réputées agricoles au sens des dispositions de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de biens dont les associés sont propriétaires ou locataires, l'acquisition, la prise à bail de tels biens.
- La vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles des produits de cette exploitation ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole
- prendre à bail tous biens ruraux
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles

Les décisions d'acquérir, d'emprunter, de se porter caution hypothécaire, de consentir des garanties sur l'actif social, de consentir, modifier ou résilier des baux ruraux ou des contrats de travail notamment, ne peuvent être prises que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

117

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2875 Route de Bayonne 64300 ORTHEZ

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur décision collective des associés prise conformément à l'article 30 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée, prise conformément à l'article 30 des présents statuts.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire

Monsieur Frédéric PETRAU apporte à la société la somme de 356 € (Trois cent cinquante-six euros).

Cet apport a été réalisé au moyen de deniers personnels prélevés sur un compte personnel à l'apporteur.

Monsieur Lilian PETRAU apporte à la société la somme de 356 € (Trois cent cinquante-six euros). Cet apport a été réalisé au moyen de deniers personnels prélevés sur un compte personnel à l'apporteur.

Monsieur Mathieu PETRAU apporte à la société la somme de 356 € (Trois cent cinquante-six euros).

Cet apport a été réalisé au moyen de deniers personnels prélevés sur un compte personnel à l'apporteur, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

Monsieur Thomas PETRAU apporte à la société la somme de 356 € (Trois cent cinquante-six euros).

Cet apport a été réalisé au moyen de deniers personnels prélevés sur un compte personnel à l'apporteur.

Monsieur Guillaume BORDES apporte à la société la somme de 76 € (Soixante-seize euros).

Cet apport a été réalisé au moyen de deniers communs prélevés sur un compte commun à l'apporteur et à son épouse, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

Laquelle somme totale de **Mille Cinq Cents Euros (1 500 €)** a été intégralement déposée au compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne sise 11 Boulevard du Président Kennedy à TARBES (65003), ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds en date du 22 juillet 2026.

**TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE
(MILLE CINQ CENTS EUROS)**

1 500,00 €

Intervention du conjoint commun en biens

Monsieur Guillaume BORDES, associé apporteur, déclare que la somme de 76 € apportée à la société en numéraire pour la souscription de 76 parts sociales appartient à la communauté des biens issue de son union avec Mme Stéphanie BORDES et qu'elle provient du compte commun ouvert au nom des deux époux auprès du Crédit Agricole.

Mme Stéphanie BORDES épouse de M. Guillaume BORDES apporteur, intervient aux présentes pour constater que la somme apportée a le caractère de biens communs et déclarer avoir été dûment informée de l'intervention de l'apport en numéraire réalisé par son conjoint tel que décrit ci-avant et ne pas souhaiter revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son époux, cette renonciation étant définitive.

Intervention du partenaire pacsé indivisaire

Monsieur Mathieu PETRAU, associé apporteur, déclare que la somme de 356 € apportée à la société en numéraire pour la souscription de 356 parts sociales lui appartenait personnellement antérieurement à l'enregistrement de la convention de pacte civil de solidarité instituant entre lui et son partenaire le régime de l'indivision des acquêts, et qu'elle provient du compte personnel ouvert à son seul nom auprès du Crédit Agricole, existant avant ledit enregistrement.

Il est expressément convenu que cette somme constitue des deniers visés à l'article 515-5-2, 4° du Code civil et qu'elle est employée en vue de l'acquisition desdites parts sociales.

En conséquence, les parts sociales souscrites au moyen de ces deniers demeurent la propriété exclusive de Monsieur Mathieu PETRAU, nonobstant le régime d'indivision des acquêts choisi dans la convention de Pacs. »

Mme Elodie GHISLAIN partenaire de Pacs de M. Mathieu PETRAU, dûment informée de l'origine des deniers apportés, présentes pour reconnaître que ceux-ci répondent aux conditions prévues à l'article 515-5-2, [4°] du Code civil et que les parts sociales souscrites au moyen de ces deniers demeurent la propriété personnelle de M. Mathieu PETRAU.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DES APPORTS

En conséquence des apports réalisés, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

- **M. Frédéric PETRAU**, à titre personnel, à concurrence de **356 parts sociales**,
Numérotées de **1 à 356**
représentatives d'apports en numéraire
- **M. Lilian PETRAU**, à titre personnel, à concurrence de **356 parts sociales**,
Numérotées de **357 à 712**
représentatives d'apports en numéraire
- **M. Mathieu PETRAU**, à titre personnel, à concurrence de **356 parts sociales**,
Numérotées de **713 à 1068**
représentatives d'apports en numéraire
- **M. Thomas PETRAU**, à titre personnel, à concurrence de **356 parts sociales**,
Numérotées de **1069 à 1 424**
représentatives d'apports en numéraire
- **M. Guillaume BORDES**, au titre de la communauté, à concurrence de **76 parts sociales**,
Numérotées de **1 425 à 1 500**
représentatives d'apports en numéraire

TOTAL DES PARTS **1 500 parts sociales**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS)** correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en **1 500 parts égales d'UN (1) EURO** chacune, numérotées de **1 à 1 500** entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire des associés.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital sont réalisées, selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles, de l'élévation ou de la diminution du nominal des parts existantes, de l'échange de parts ou de l'annulation sans échange de parts.

L'augmentation du capital a lieu par voie d'apports en numéraire libérés en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou par apports en nature.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés fixent les conditions et modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision d'augmentation de capital fixe les modalités de libération des parts nouvelles.

La réduction du capital a lieu en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision relative à la constatation d'un retrait d'associé ou relative à un refus d'agrément d'un cessionnaire ou d'un attributaire de parts, vaut réduction du capital par annulation des parts qui n'auraient pas été rachetées par les associés ou par toute personne agréée ; la gérance est habilitée à régulariser l'opération et à la rendre opposable aux tiers.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-après.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 13 – PREEMPTION

Toute cession de parts sociales de la société, même entre associés, est soumise au respect préalable de la procédure de préemption applicable aux associés et ce, dans les conditions ci-après énoncées.

L'associé Cédant notifie au gérant et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement, son projet de cession mentionnant :

- le nombre des parts sociales concernées ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve toutefois de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts, ce qui peut avoir pour conséquence un allongement du délai susvisé.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au gérant dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au 2 ci-dessus, le gérant doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par le gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société, abstraction faite des parts objet de la cession, et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, ou si par application des règles susvisées, il existe un nombre de parts n'ayant pas fait l'objet de la préemption, ce reliquat sera proposé à l'associé ou aux associés n'ayant pas été intégralement désintéressé(s) à hauteur de sa (leur) demande(s). Le ou les associé(s) disposeront d'un délai de trois (3) jours pour se prononcer sur la préemption du solde. Le solde des parts sociales non préempté fera ensuite l'objet de la procédure d'agrément visé à l'article 14 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 14 - CESSION DE PARTS

14.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte de commissaire de justice de justice, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par transfert sur les registres de la société ou les registre des associés tenu dans les mêmes conditions.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts est soumise à l'agrément des associés à la majorité des 3/4 des parts sociales composant le capital social, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de l'(ou des) associé(s), est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, sur décision collective des associés intervenant, peuvent être acquises les parts par le tiers désigné.

Sur décision collective des associés intervenant, il peut aussi être procédé au rachat des parts.

Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement, dans un délai maximum de quatre (4) mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six (6) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 15 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par tous les associés, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier nanti subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 14. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 17 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée, ou par décision unanime des associés formalisée dans un acte sous seing privé, ou par consultation écrite.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement à la société et à chacun des associés trois (3) mois avant la date d'effet.

Le droit au retrait n'est autorisé que pour les associés membres de la société depuis 3 années.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut d'accord amiable, le prix de rachat de ces droits sera fixé par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa de l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera tenu d'appliquer les règles conventionnelles de valorisation des parts éventuellement prévues par les parties.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu 6 mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 19 – DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants. Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé sont soumis à agrément donné par les associés survivants statuant à la majorité simple des voix disposant des droits de vote ; les parts sociales de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision donnée dans les conditions qui précèdent.

Dans l'attente de la décision relative à l'agrément, les parts des héritiers de l'associé décédé seront momentanément neutralisées et ne participeront pas au vote des décisions collectives. Ainsi, les majorités seront calculées abstraction faite des voix attachées à ces parts.

En cas d'agrément, pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit devront justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, ils devront également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

TITRE IV : GÉRANCE

ARTICLE 20 – NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par décision collective ordinaire pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant sera nommé par décision des associés consécutivement à la signature des présents statuts.

ARTICLE 21 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé lors de sa nomination.

Elles peuvent également cesser en cas de décès, d'incapacité civile, de déconfiture, de liquidation ou de redressement judiciaire, de faillite personnelle, et de révocation.

Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

La démission ne sera effective qu'après un délai de 6 mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gérant aux associés.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire des associés. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux dans les conditions, notamment de délai, stipulées à l'article 18 des statuts.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 24 – REMUNERATION

La gérance peut être rémunérée ou pas.

Dans l'hypothèse où elle l'est, la rémunération de la gérance est fixée par décision collective extraordinaire des associés. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le non-respect par le gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivantes : contracter des emprunts autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des garanties sur l'actif social (hypothèques, nantissements..) participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme d'un montant de 5 000 € par opération concernée.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

En cas de pluralité de gérant, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 26 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article ci-dessus et de celles relatives à l'objet social, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société "SCEA 1 17" le gérant".

Toutefois, le gérant peut effectuer toutes délégations de pouvoir ou de signature, à tout associé de son choix.

En cas de pluralité de gérants, ils détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent alinéa et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 27 – RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 29 – FORME

Toutes les décisions collectives, en ce comprises celles relatives à l'approbation des comptes annuels, peuvent être prises, au choix du gérant ou en cas de vacance de la gérance, de l'associé à l'initiative de la convocation, soit :

- par la réunion d'une assemblée physique,

- par la réunion d'une assemblée à distance (par téléphone, par visioconférence), sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, (en matière de société civile, en principe la dématérialisation des assemblées n'est pas possible. Elle ne l'était que pendant le COVID. Si la loi évolue, une partie de la doctrine pense qu'il faudra que cette possibilité soit prévue par les statuts, d'où l'intérêt de la prévoir d'ores et déjà.
- par une consultation écrite.

Par ailleurs, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur paraît nécessaire, en ce comprise celle relative à l'approbation des comptes annuels, par acte sous seing privé ou notarié, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Cet acte peut être signé électroniquement au moyen d'une signature électronique avancée répondant aux exigences du Règlement UE/910/2014 du 23-7-2014 (art. 26).

ARTICLE 30– ASSEMBLEE

1. Convocation

a) A la diligence de la Gérance

L'Assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

b) A la diligence d'un associé

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'Assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois suivant sa demande, saisir le Président du Tribunal Judiciaire pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés, étant précisé que l'associé demandeur sollicitera prioritairement la nomination de l'ANAMJ (Association Nationale des Avocats exerçant un Mandat Judiciaire - <https://www.anamj.fr/>), avec faculté de délégation, et ce, dans un but d'efficience et de célérité.

En cas de vacance du poste de la gérance ou dans l'hypothèse où l'ordre du jour aurait pour objet la révocation du gérant et que le gérant se refuserait à convoquer une assemblée, tout associé pourra convoquer une assemblée.

c) Délais – Modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée (à la charge de la société uniquement si l'assemblée porte sur la reddition des comptes – à la charge de l'associé destinataire dans les autres cas), qui doit indiquer l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport de l'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

2. Tenue de l'assemblée

a) Présence – Représentation

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées.

En cas de recours à un mode de réunion par une voie de télécommunication, les associés qui y ont recours sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Si une feuille de présence est établie, elle peut être signée soit manuscritement, soit électroniquement au moyen d'une signature électronique avancée répondant aux exigences du Règlement UE/910/2014 du 23-7-2014 (art. 26) et doit être datée de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

b) Déroulement

Les assemblées générales peuvent être prises par la réunion physique des associés ou par tous moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique...) permettant l'identification des associés à l'initiative de l'auteur de la convocation. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de réunion physique, les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de réunion par visioconférence, les associés peuvent, s'ils ne disposent pas d'appareils de télétransmission, être réunis en un lieu disposant de moyens de visioconférence mis à disposition par la société. En pareil cas, ce lieu est expressément indiqué dans la lettre de convocation qui leur est adressée.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné et il peut être tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires. À défaut, le procès-verbal est signé par tous les associés présents.

3. Nombre de voix

a) Principe

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

b) Usufruitier - Nu-propriétaire

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

c) Indivision

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le mandataire exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

4. Pouvoirs - Quorum - Majorité

a) Assemblée générale ordinaire

▪ Pouvoirs

L'Assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la Société
- la nomination et la révocation des gérants

▪ Majorité

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Toutefois en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations de travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité renforcée des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

De plus pour l'agrément à donner à tout nouvel associé, la décision devra être prise à la majorité renforcée des 3/4 des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

b) Assemblée Générale extraordinaire

▪ Pouvoirs

L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

▪ Majorité

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité renforcée des 2/3 des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

ARTICLE 31 – CONSULTATION ECRITE

Si un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, qui peut être réalisée par voie électronique.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail avec accusé de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception). Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, et majorité, prévues pour les Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit ou par voie électronique et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 32- DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective ordinaire ou extraordinaire qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Constatation des décisions

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun
- les documents et rapports soumis aux associés
- le texte des résolutions mises aux voix
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), et conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une Assemblée Générale, par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la Société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux peuvent être également établis et conservés sous forme électronique. Dans ce dernier cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique avancée répondant aux exigences du Règlement UE/910/2014 du 23-7-2014 (art. 26) et doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

TITRE VI : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

ARTICLE 36 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, à tout moment, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES – PRÉSENTATION - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes comptables en vigueur.

ARTICLE 39 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable. Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord par les gérants. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 41 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 et de l'article 239 du Code général des impôts, les soussignés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Cette option est réalisée sous couvert des nouvelles dispositions de l'article 239 alinéa 3 du code général des impôts issues de la loi de finances n° 2018 – 1317 du 28 décembre 2018, dont il résulte une possibilité ultérieure de renonciation à cette option.

Cette option sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au SIE territorialement compétent.

Dès lors et conformément à la doctrine administrative et à la jurisprudence en vigueur, l'option sera considérée comme valablement exercée.

TITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION PARTAGE

ARTICLE 42 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 43 – DISSOLUTION

43.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant, en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

43.2 Dissolution anticipée

43.2.1 Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal judiciaire.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

43.2.2 Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

43.2.3 Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 44 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « *Société en liquidation* » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société. Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 45 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 46 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, M. Guillaume BORDES, agissant en qualité de futur associé et de gérant, a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 47 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures instituée par les articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et déclarent avoir satisfait préalablement à la signature des présentes aux obligations résultant de cette réglementation ; ladite création ne nécessitant pas d'autorisation au sens des dispositions applicables.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 – CONTESTATIONS – REGLEMENT AMIABLE

En cas de survenance de tout conflit entre associés ou ces derniers et la société pendant la durée de la société et de sa liquidation, les associés, préalablement à tout recours au juge compétent, s'obligent à essayer de parvenir, dans un esprit de loyauté et de bonne foi, à une résolution amiable de leurs différends.

À cet effet, les associés s'engagent à recourir à une médiation conventionnelle prévue par les articles 1530 à 1535 du Code de procédure civile.

En cas de médiation, les associés s'engagent à choisir d'un commun accord un médiateur qualifié, c'est-à-dire ayant suivi une formation à cet effet.

L'associé souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra en informer les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai maximum de six (6) mois, les associés ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 2238 du Code civil, le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre de la présente clause soit à compter de la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date à laquelle le médiateur déclarera que la médiation est terminée.

Durant tout le processus de médiation et jusqu'à son issue, les associés s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet du mode de règlement amiable ; l'absence de recours préalable à la médiation constituant une fin de non-recevoir insusceptible de régularisation.

En cas d'échec de la résolution amiable, toutes les contestations seront portées devant le Tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire election de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile au 2875 Route de Bayonne à ORTHEZ (64300), siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 49 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 50 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Signature électronique

Chacun des signataires reconnaît avoir été informé que sa signature du présent acte peut intervenir par voie de signature électronique au sens des dispositions du Code Civil. A ce titre, il reconnaît avoir accepté ces modalités de signature ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DOCUSIGN, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux lois sur la signature électronique.

Chacun des signataires reconnaît notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de son consentement exprès au présent acte et accepte que ladite signature électronique soit considérée comme sa signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

Chacun des signataires reconnaît avoir été informé, et accepte que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, il ne pourra pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve. Lesdits éléments seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Chacun des signataires reconnaît et garantit qu'il a maintenu le contrôle vis-à-vis de tout tiers sur l'entier processus de signature électronique ainsi que sur les moyens mis en oeuvre lors du processus, garantissant que lui seul a pu être à son origine.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chacun au présent acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par « DOCUSIGN » à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires au présent acte.

Document signé : SCEA 117 – Statuts constitutifs

Nombre de pages : 24

Les associés

M. Frédéric PETRAU

Signé par :
 Frédéric PETRAU
465E92850AD04EC...

M. Lilian PETRAU

DocuSigned by:
 0C569B88EB52476...

M. Mathieu PETRAU

Signé par :
 Mathieu PETRAU
C961E7D8BFB6402...

M. Thomas PETRAU

Signé par :
 8E1EE5147B4644F...

M. Guillaume BORDES

Signé par :
 966D672CF07A4C2...

Les intervenantes

Mme Stéphanie BONNEAU

Signé par :
 Stéphanie BONNEAU
ECB607DF530948A...

Mme Elodie GHISLAIN

Signé par :
 Elodie GHISLAIN
F45F0345098B443...

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le 22 juillet 2026 : Ouverture d'un compte au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne sise 11 Boulevard du Président Kennedy à TARBES (65003) sur lequel a été versée la somme de 1 500 €.